VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 30
Pouvoirs..... 10
Excusés..... 03

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

N°2023-12-18 : APPROBATION DE LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE RELATIVE AU PROJET CLUB 2024 PORTÉ PAR LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN

Le jeudi 21 décembre 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 8 décembre 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BERNARD Anne
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DJABALI Sara
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	CRALIS Christophe
MILOTI Donni	LEROUX Pierre-Olivier	MAUROBET Catherine
BORDES Roselyne	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
LE COZ Lucie	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard

Pouvoirs :

HERRMANN Marie-Catherine	à CARRATALA Henri
ARNAUD Philippe	à CRALIS Christophe
LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MAUROBET Catherine
BARATTA Jean Pierre	à ATTARD Gérard
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DELERUELLE Quentin	à DJABALI Sara
COLLET Marie-Madeleine	à MONIER Annick
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
BACH Raphaël
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de M. CRALIS, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2242-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.100-1 et L.221-8 ;

Vu la délibération du Département n°2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation ;

Vu le règlement de l'appel à projets « Clubs 2024 » à destination des collectivités non hôtes du département de la Seine-Saint-Denis approuvé par sa délibération n° 07-03 du 23 mars 2023 ;

Vu la candidature de la Commune à l'appel à projets « Club 2024 » transmise le 13 juillet 2023 aux services instructeurs du Département ;

Vu la délibération du Département n° 07-07 du 23 novembre 2023 portant sur la célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis – subventions de fonctionnement aux Clubs 2024 des collectivités du territoire – conventions ;

Vu l'avis de la 2ème commission permanente du 13 décembre 2023 ;

Considérant la volonté du Département de mobiliser l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis, ses habitants et ses acteurs publics et privés dans une dynamique continue et forte de mobilisation et de concrétisation de l'ensemble des projets qui permettront de réussir ces Jeux ;

Considérant l'appel à projets « *Clubs 24* » initié et conçu par le Département pour accompagner, à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, les projets de célébrations des collectivités non hôtes du département de la Seine-Saint-Denis ayant un impact départemental fort au moyen d'une subvention, pouvant aller de 5 000 euros à 50 000 euros, destinée à contribuer au financement de la location d'un écran géant, de la programmation et des animations « olympiques » et des coûts supplémentaires en termes de ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de l'événement par rapport aux dispositifs estivaux habituellement portés par la Commune ;

Considérant le projet « *Club 24* » initié et conçu par la Commune conformément à son objet statutaire ;

Considérant que le projet « *Club 24* » présenté par la Commune a été retenu pour recevoir un soutien financier du Département au moyen d'une subvention de fonctionnement d'un montant de de 37 000 euros ;

Considérant que ce soutien s'effectue par l'intermédiaire d'une convention définissant les modalités du concours financier du Département à la dépense communale qu'il convient de conclure ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Article 1 : Les termes de la convention de subventionnement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au projet Club 2024 porté par la commune de Livry-Gargan sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe 1 : Convention de subventionnement relative au projet Club 2024 porté par la commune de Livry-Gargan

Annexe 2 : Bilan – évaluation

Ainsi fait et délibéré en séance le 21 décembre 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 10/01/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 093-229300082-20231123-2023_11_23_039-DE

CONVENTION RELATIVE AU PROJET CL

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») est conclue

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Livry-Gargan représentée par son maire Monsieur Pierre-Yves Martin, élisant domicile 3 Place François-Mitterand, 93891 Livry-Gargan, dûment habilité,

N° SIRET : 21930046400019.

Ci-après dénommée la « commune »,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « Club 24 » initié et conçu par la commune de Livry-Gargan conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département de mobiliser l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis, ses habitants et ses acteurs publics et privés dans une dynamique continue et forte de mobilisation et de concrétisation de l'ensemble des projets qui permettront de réussir ces Jeux ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet « Clubs 24 » initié et conçu par le Département pour accompagner à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 les projets de célébrations des collectivités non hôtes du département de la Seine-Saint-Denis ayant un impact départemental fort au moyen d'une subvention, pouvant aller de 5 000 euros à 50 000 euros, destinée à contribuer au financement de la location d'un écran géant, de la programmation et des animations « olympiques » et de la RH supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement de l'événement par rapport aux dispositifs estivaux habituellement portés par la ville ;

CONSIDÉRANT que le projet « Club 24 » ci-après présenté par la commune a été retenu pour recevoir un soutien financier du Département au moyen d'une subvention de fonctionnement ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 093-229300082-20231123-2023_11_23_039-DE

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu [illegible] commune et de son projet de Club 24, souhaite lui apporter son soutien financier avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au projet de Club 24 que la commune de Livry-Gargan entend mettre en œuvre sur son territoire à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la commune et du Département

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Les collectivités organisent leur « club 24 » autour de 3 piliers :

- Un lieu pour faire du sport et soutenir son équipe : diffusion des Jeux, initiations sportives dans un esprit « journée olympique »
- Un lieu chaleureux : offre de restauration, espace détente dans l'esprit « guinguette »
- Un lieu pour faire la fête : concerts, activités culturelles…

Les projets « Clubs 2024 » déposés par les communes doivent notamment :

- Avoir déposé leur projet « Club 24 » auprès de Paris 2024 ;
- Se dérouler pendant la période des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques. Dans le cadre d'un projet de « Club 24 » durant les Jeux Olympiques, celui-ci devra durer au minimum une semaine. La durée minimale obligatoire pour un « Club 24 » durant les Jeux Paralympiques est de 2 jours ;
- Justifier de son caractère olympique et exceptionnel en proposant une programmation enrichie et inédite (écran de diffusion des Jeux, activités sportives et culturelles supplémentaires...) par rapports aux animations estivales habituelles ;
- S'adresser à tous les habitants, avec une attention particulière à l'inclusion des publics fragiles ;
- Associer le tissu associatif local ;
- Être gratuit pour le public ;
- Justifier de la mise en place d'actions écoresponsables que ce soit dans la mise en place logistique du projet et/ou sa programmation ;
- Proposer, en coordination avec les équipes du Département, une action de mobilité de ses publics vers le Live Site départemental au Parc Georges-Valbon sur l'une des journées d'ouverture du site.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 093-229300082-20231123-2023_11_23_039-DE

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusq
réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la commune par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1 Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 37 000 euros (trente-sept mille) au total**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Ville des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet de deux versements :

- un acompte versé à la notification de la convention, en décembre 2023, à hauteur de 24790 euros.

- le solde de la subvention, soit 12210 euros, sera versé à l'issu de l'opération pour laquelle elle a été attribuée, après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 9.

Article 6 - Obligations de la commune en matière de comptabilité

La commune s'engage :

à fournir au Département le bilan financier et le budget réalisé attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, **au plus tard avant le 15 octobre 2024,** certifiés par le maire de la Ville ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

La communee s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Engagement de la commune relatif à la mention du soutien du Département

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 093-229300082-20231123-2023_11_23_039-DE

La commune s'engage, sous peine d'application des dispositions convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion, aux adresses mail suivantes : rmasmejean@seinesaintdenis.fr et delegationjop2024@seinesaintdenis.fr.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département. La Ville utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Ville devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 - Bilan et évaluation

La commune s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2024, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la commune.

La commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 093-229300082-20231123-2023_11_23_039-DE

ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Article 12 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 15 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le
en exemplaires,

Le Département - **Pour la commune de Livry-Gargan**

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le
ID : 093-229300082-20231123-2023_11_23_039-DE

Le Maire

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
le directeur général des services,

Olivier Veber

Pierre Yves Martin

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Annexe 1
Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) du projet : Célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques en Seine-Saint-Denis : Attribution de la subvention de fonctionnement du Département aux clubs 24 des collectivités du territoire.

Public(s) concerné(s) : Collectivités non hôtes du territoire.

Effets attendus : Faire participer le plus grand nombre d'habitant.e.s du territoire à la fête populaire des Jeux Olympiques et Paralympiques, et aider les villes à faire rayonner l'olympisme sur l'ensemble du territoire départemental durant l'été 2024.

Localisation de l'action de la Ville ou du projet soutenu : tout le département.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) : Appel à projet mené par le Département.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :
Compte rendu d'utilisation du soutien apporté. Les projets retenus feront l'objet d'un bilan qualitatif et quantitatif dans lequel apparaîtra notamment la fréquentation globale ainsi que le détail des tranches d'âge, du genre et de la provenance géographique du public accueilli.

Critères qualitatifs d'appréciation :

Les collectivités doivent avoir organisé leur « club 24 » à partir d'un cahier des charges fournis par Paris 2024 et autour de 3 piliers :

- Un lieu pour faire du sport et soutenir son équipe : diffusion des Jeux, initiations sportives dans un esprit « journée olympique »
- Un lieu chaleureux : offre de restauration, espace détente dans l'esprit « guinguette »
- Un lieu pour faire la fête : concerts, activités culturelles…

Il faudra justifier de la gratuité du dispositif et du caractère olympique de l'événement avec la mise en place d'animations et activités inédites, rendre compte de la mise en place d'actions écoresponsables autant dans la programmation que dans la logistique du projet ainsi que la bonne intégration du tissu associatif local. Il faudra également justifier de la bonne inclusion des publics fragiles tout en s'adressant à tous les habitant.e.s et de la mise en avant des disciplines parasportives. La ville devra enfin prouver la/les actions de mobilité de ses publics organisés vers le Parc Georges Valbon, le Club 24 porté par le Département.

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (bilan financier et budget réalisé) avant le 15 octobre 2024 ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif. Le Département pourra également se déplacer sur l'événement.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par la Ville, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20231221-2023-12-18-DE
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024